

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE MONTMIRAL
 Séance du 15 Septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux le quinze Septembre à vingt et une heure, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Maire de la Commune.

Date de la convocation : 8 septembre 2022 Date d'affichage : 8 septembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 15 Présents : 13 Votants : 14

Membres présents : SALVADOR Paul - GIEUSSE Jean-François – BERLIC Gisèle - BOUISSET Gilbert - DANGLES Pierre - BODEN Jeanne – GATUMEL Fabienne – MEDINA Stéphane – CAMALET Anne- RAUCOULES CELINE- MALET Christian- BOSC Frédéric- GEDDES Laurence

Absents excusés avec procuration : DE PIERPONT Christian procuration à Frédéric BOSC

Absent : Stella BRUGUIERE

Secrétaire de séance : GEDDES Laurence

55-09-2022

OBJET DELIBERATION : DEMANDE DE FINANCEMENT pour l'acquisition de matériels mutualisés pour l'organisation de manifestations et d'instruments de musique

M. Le Maire propose d'acquérir à la fois du matériel scénique qui sera mutualisé dans le cadre d'une entente passée avec la commune de Lagrave et du matériel et instruments de musique aux vues d'utilisation par l'école de musique.

Pour le matériel de logistique des manifestations, Le Maire propose que la commune soit désignée chef de file du projet dans le cadre de l'entente constituée.

M. Le Maire propose de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au titre du fonds de concours à la fois pour « l'acquisition de matériels mutualisés pour l'organisation d'événementiels » et pour « l'achat d'instruments et matériels de musique » sur la base du plan de financement global présenté ci-dessous,

Une demande de financement leader sera déposée ultérieurement par la commune en tant que chef de file après avoir reçu mandat de la commune de Lagrave concernant l'achat de matériel scénique et dans le cadre de l'opération collaborative intitulée « achat de matériel logistique des communes de Castelnau de Montmiral et Lagrave »

Pour l'ensemble des besoins identifiés, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RESSOURCES		
Nature	Montant en € HT	Origine	Montant en €	%
Dépenses éligibles		Contributions publiques		
Matériel scénique	23 529	Europe Feader	14 784.60	40%
		Fonds de concours	11 088,45	30 %
Instruments et matériel de musique	13 432.50	Autofinancement commune	11 088,45	30 %
Total dépenses	36 961.50	Total ressources	36 961.50	100 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

VALIDE le projet, le plan de financement présenté ci-dessus

Envoyé en préfecture le 16/09/2022

Reçu en préfecture le 16/09/2022

Affiché le

SLO

ID : 081-218100642-20220915-55_09_2022-DE

APPROUVE le dépôt du dossier de demandes de fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour lesdits matériels

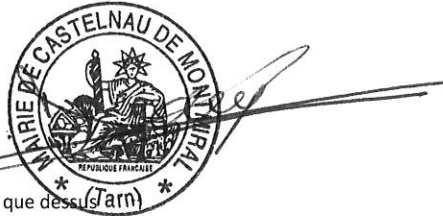
AUTORISE le Maire à signer la convention d'entente avec la commune de Lagrave pour l'acquisition du matériel scénique et tout acte nécessaire à la réalisation de cette affaire,

DONNE mandat au maire pour déposer et signer la demande de subvention fonds de concours et pour solliciter les fonds européens pour l'ensemble du projet qui sera déposé au titre de la mesure 19.2 du PDR et tous documents s'y référant.

Par délégation du Maire

Le Maire – Adjoint

Pierre DANGLES



Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.

Délibération rendue exécutoire.

Transmise à la Préfecture le **16-9** 2022 Publiée ou notifiée le **16-9** 2022

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. ».